Madame FIAWOO Lida Amen Adzoa-Sika, épouse EDORH, administrateur des Finances;

Monsieur AQUITEM Batêbéwi Essohana, administrateur des Finances:

Monsieur BIOSSE Komi, administrateur des Finances;

Monsieur EMEGNIMO Eonyo, inspecteur du Trésor;

Monsieur ADJABO Ekpao, inspecteur du Trésor;

Monsieur TCHITARA Rachidou, inspecteur du Trésor;

Monsieur SALLA Ayawovi Sokey, inspecteur du Trésor;

Monsieur KPODAR Messanvi, attaché d'Administration;

Monsieur ABIGUIME Pétik-Abalo, consultant assurant les fonctions d'assistance technique à maître d'ouvrage.

Art. 3 - Le Comité a pour mission :

- de veiller à la mise en application du décret n° 2001/155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Pour ce faire, il sera au préalable chargé de :

- * procéder à l'examen approfondi du nouvel organigramme du Trésor Public ;
- * définir les attributions des structures d'appui, des structures administratives et des structures comptables;
- † formuler des propositions pertinentes visant à la mise en œuvre de la reforme ;
- de suggérer l'appui nécessaire à apporter aux comptables du réseau du trésor dans la mise en œuvre des modalités de passage de l'ancienne à la nouvelle gestion.

Dans ce cadre, le Comité étudiera et proposera les mesures spermettant :

- * l'arrêt définitif de la gestion du trésorier payeur général ;
- * l'établissement des balances d'entrée à reprendre par chaque comptable du réseau ;
- * l'assainissement des comptes du Trésor;

ub latte

- * l'apurement des soldes des comptes qui n'auraient pas pu être régularisés.
- Art. 4 Le Comité peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.
- Art. 5 Le Comité produit périodiquement un rapport faisant état d'avancement des travaux. Ce rapport est soumis à l'appréciation du ministre chargé des Finances.
- Art. 6 Les travaux du Comité débutent dès la signature du présent marrêté. Au terme de ses travaux, le Comité soumet un rapport général au ministre chargé des Finances.
- Art. 7 Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 8 - Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations Adji Otèth AYASSOR

Arrêté N° 143/MFBP/SG du 19 novembre 2007 portant création, organisation et attributions d'un Comité de pilotage du projet « Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n°2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2007-017/PR du 14 mars 2007;

Vu les nécessités d'une gestion efficiente et transparente des finances publiques en vue d'accroître la bonne gouvernance ;

ARRETE:

Article premier - Il est créé au sein du ministère des Finances, du Budget et des Privatisations, un Comité chargé du pilotage du projet « Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation dudit ministère ci-après dénommé « Comité SIGFIP ».

Art. 2 - Le Comité SIGFIP est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Finances ;

Vice-président : le secrétaire général du ministère en charge des Finances :

Membres

- le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le directeur général des Douanes;
- le directeur général des Impôts;
- le président du comité de mise en œuvre des directives de l'UEMOA;

- le directeur de l'Economie;
- le directeur du Budget ;
- le directeur des Finances;
- le directeur du Contrôle Financier;
- le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan
- le directeur général du Développement ;
- le chef de la Cellule Informatique du Ministère ;
- le consultant du cabinet TOGO3000 INFORMATIQUE, chargé de l'assistance technique à maître d'ouvrage pour le projet.

Art.3 - Le Comité SIGFIP est chargé de :

Piloter, suivre et gérer le processus d'informatisation du ministère chargé des finances. L'objectif principal du projet est d'accroître la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Art. 4 - Le Comité SIGFIP peut s'adjoindre toute personne dont les compétences techniques sont jugées nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Art. 5 - Le Comité SIGFIP comprend cinq équipes réparties dans l'ordre hiérarchique décroissant ci-après :

1-l'équipe de pilotage :

La plus haute instance du projet, elle est chargée de fixer les principales orientations et de trancher les questions fondamentales qui pourraient se poser lors de la mise en place du Projet SIGFIP. Elle se réunit une fois par mois ou sur saisine et peut s'autosaisir.

2-l'équipe opérationnelle :

Elle suit la mise en place quotidienne du projet et se réunit une fois par semaine.

3-l'équipe des utilisateurs :

Cette équipe est composée de deux membres représentant chaque direction du ministère impliqué dans le projet. Son rôle est de vérifier à partir des tests réels effectués, l'adéquation entre les besoins exprimés par le ministère chargé des finances et les fonctionnalités du système mis en place. Elle se réunit une fois par semaine et transmet ses recommandations à l'équipe opérationnelle.

4-l'équipe technique:

Elle comprend les informaticiens du ministère, les représentants des prestataires, un chef de projet et un administrateur de la base SIGFIP tous deux nommés par l'équipe de pilotage.

Les membres de cette équipe issus du ministère (informaticiens, chef de projet, administrateur de la base SIGFIP) doivent particulièrement veiller à s'approprier la technologique mise en place par les différents prestataires de façon à être autonome à la fin du projet.

5-l'équipe de conduite du changement :

Elle étudie et met en œuvre les voies et moyens permettant une totale adhésion des utilisateurs au projet (conférences, séminaires, formations...)

Art. 6 - Ces équipes sont composées des membres du Comité SIGFIP et des personnes ressources dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement des missions du comité.

Art. 7 - Les équipes du Comité SIGFIP produisent périodiquement des rapports faisant état d'avancement des travaux et les soumettent au ministre chargé des finances.

Art. 8 - Les travaux du Comité SIGFIP débutent dès la signature du présent arrêté. Au terme de ses travaux, il soumet un rapport général au ministre chargé des finances.

Art. 9 - Les frais de fonctionnement du Comité SIGFIP et des équipes sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 10 - Le secrétaire général du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations Adji Otèth AYASSOR

Arrêté N° 144/MFBP/SG du 19 novembre 2007 portant création d'un projet « Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PREVATISATIONS,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu le décret n° 82.-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 pontant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu les nécessités d'une gestion efficiente et transparente des finances publiques en vue d'accroître la bonne gouvernance ;